

Note d'information - obtention d'un poulailler

CANDIDATURES

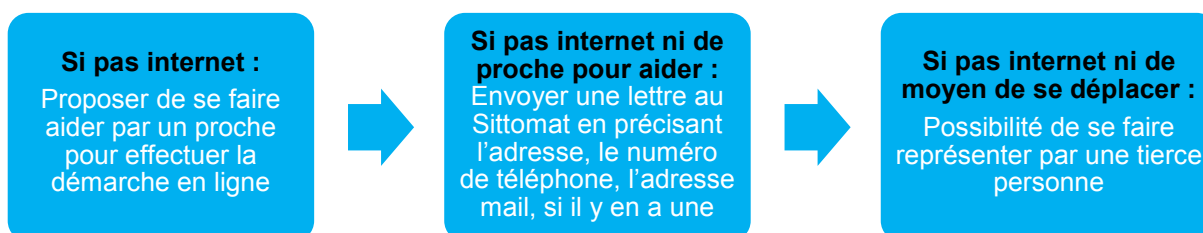
Quelles sont les conditions d'inscription ?

- **Habiter sur l'une des 38 communes du S.I.T.T.O.M.A.T. :** Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne, La Valette, Le Pradet, Le Revest, Ollioules, Saint-Mandrier, Six-Fours, Toulon, Bandol, Evenos, La Cadière d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Sanary, Saint-Cyr, Signes, Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Mole, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel, Saint Tropez, Sainte-Maxime.
- **Disposer d'un espace extérieur** d'au moins 10 m² (de préférence gazonné).
- **Accepter d'être photographié(e) et/ou filmé(e)** dans le cadre de l'opération.

INSCRIPTIONS

Si vous être inscrit sur internet : vous n'avez rien d'autre à faire.

Comment je m'inscris si je n'ai pas internet ?



Comment savoir si je suis inscrit(e) et/ou retenu(e) ?

Une fois le formulaire dûment complété, vous recevrez un mail personnel (votre adresse mail sera fournie dans le formulaire d'inscription), vous transmettant la présente note d'information.

Il s'agit d'une opération pilote et au terme d'une année, en fonction de l'analyse des résultats, cette opération pourrait être reconduite pour être opérationnelle sur l'ensemble du territoire du Syndicat.

Dans un mail / courrier suivant, vous recevrez une **convocation** avec une date, une heure et un lieu de rendez-vous pour la distribution du poulailler et des poules. Il vous sera également demandé de **lire la convention** envoyée en pièce jointe. Il ne vous restera plus qu'à **la signer le jour de la distribution** (vous n'aurez pas besoin de l'imprimer).

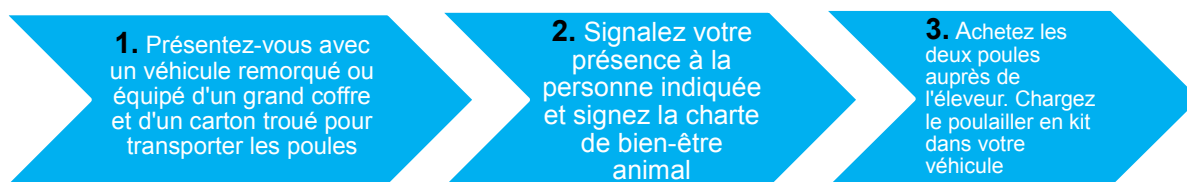
DISTRIBUTION

Quand et à quel endroit a lieu la distribution ?

Le lieu et la date de distribution seront indiqués dans la lettre de convocation.

Cette date et ce lieu seront fixés soit par le Syndicat, soit conjointement avec les communautés membres du Syndicat.

Comment se déroule la distribution ?



Quels sont les documents fournis lors de la distribution ?

- La **convention d'adoption** datée et signée.
- La **notice** de montage du poulailler.
- Le guide d'éducation des poules.
-

Quelles sont les pièces à apporter lors de la distribution ?

- La **copie du justificatif de domicile** de moins de trois mois.
- Une **pièce d'identité**
- Une **photo** de l'espace qui servira à accueillir les poules (cette photo pourra être présentée sur un smartphone ou une tablette. Il n'est pas indispensable de l'imprimer).

Comment je fais si je ne peux pas me rendre à la distribution ?

Vous pourrez vous faire représenter par une **tierce personne** (à signaler au S.I.T.T.O.M.A.T. au préalable). La personne représentée devra fournir un document écrit mentionnant le nom de la personne mandatée. Celle-ci devra présenter sa carte d'identité lors de la remise du poulailler.

POULES & POULAILLERS

Quels types de poules sont proposés ?

Les poules sont de race **rousse ou noire pondeuse**, âgées de 20 à 25 semaines, prêtes à pondre. Elles peuvent vivre cinq à dix ans en moyenne. Une poule pond entre 150 et 300 œufs par an (peut diminuer en période de températures extrêmes) et le rythme de ponte diminue avec l'âge. Les poules devront être **achetées le jour de la distribution** auprès de l'éleveur partenaire.

Quel accueil prévoir à la maison pour les poules ?

- Un **espace extérieur** d'au moins 10 m² sur du gazon, de la terre ou des graviers.

- Un **enclos grillagé fermé sur le dessus** autour du poulailler, enterré d'environ 30 cm pour limiter l'intrusion des prédateurs (sangliers, renards, fouines, etc.).
- Un emplacement à **distance raisonnable de toute habitation** (cf. textes réglementaires).

Comment soigner les poules ?

Les poules que vous recevrez ont été **vaccinées** et ont fait l'objet d'un **suivi vétérinaire**. Afin d'éviter toute maladie ou la présence de vers, il est conseillé de **nettoyer régulièrement le poulailler** et d'administrer **un peu d'ail broyé** dans la nourriture des poules une fois par mois.

Comment se passe l'acclimatation des poules ?

Les poules sont des animaux sensibles, un changement de situation peut les perturber. Il est donc conseillé de **ne pas modifier leurs habitudes**. Il est également important de **laisser les poules dans le poulailler durant les premiers jours** afin qu'elles comprennent que c'est l'endroit destiné à la ponte. Si vous les lâchez dans votre jardin dès les premiers jours, elles risquent de pondre n'importe où et dans des endroits bien dissimulés. Enfin, la cohabitation avec d'autres animaux domestiques ne pose, à priori, pas de problème.

Quel type de poulailler sera proposé ?

- **Format** : en kit.
- **Capacité** : deux à trois poules maximums.
- **Matériau** : bois français de type épicéa de classe 4.
- **Fabrication** : française.
- **Coût** : gratuit pour vous (d'une valeur d'environ 150€ H.T.).
- **Entretien** : il est conseillé d'appliquer de la lasure sur le bois pour la durabilité du poulailler.

NB : aucun remboursement ne pourra vous être attribué sur un poulailler acheté avant la distribution.



AUTRES QUESTIONS

Si malgré tout, vous ne pouvez pas répondre à la demande d'une personne, renvoyez-la vers :

- L'adresse mail destinée à l'opération : contact@sittomat.fr
- Ligne téléphonique directe : **04 94 89 64 94**

Attention – En raison d'un grand nombre d'inscriptions, la distribution des poulaillers sera échelonnée sur plusieurs mois.

Textes réglementaires relatifs à l'installation d'une basse-cour

Code rural, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme et Règlement Sanitaire Général

AUTORISATION

Une installation de moins de dix volailles, notamment hébergées dans une installation « mobile », ne nécessite **aucune déclaration préalable**, car assimilée à de l'agrément et à des animaux de compagnie.

Certains **règlements de lotissements** interdisent l'installation de poulaillers, mais cette interdiction fait référence aux poulaillers de plus de 50 animaux (animaux-équivalents). Voir plus bas.

Vous pouvez élever chez vous de la volaille sans être obligatoirement agriculteur ou faire de déclaration en mairie, du moment que les produits de cette basse-cour sont destinés à une **consommation personnelle** et que votre élevage reste considéré comme un « **élevage familial** » c'est-à-dire, ne dépassant pas une certaine taille.

Aussi, vous vous devrez de respecter quelques règles simples, tant en matière sanitaire qu'en ce qui concerne le bruit.

Article L214-6 – Code rural et de la pêche maritime - Chapitre IV modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 45 I. : on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

*Article L214 – Code rural et de la pêche maritime - Chapitre IV créé par Ordonnance 2000-914 2000 09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000 créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000 : **tout homme a le droit de détenir des animaux** dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.*

QUANTITE LIMITEE

Pour qu'une basse-cour reste une basse-cour, le nombre de ses pensionnaires est **limité à 50 animaux de plus de 30 jours**. Elle reste soumise aux règles générales du Règlement Sanitaire Départemental. Au-delà de 50 animaux de plus de 30 jours, votre basse-cour devient un élevage, une installation classée, soumis(e) à une loi stricte nécessitant d'en faire la déclaration.

Il est établi un système « d'animaux-équivalents » défini de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent;
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents;
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents;
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents;
- les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent;
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

IMPLANTATION

L'implantation d'un local abritant un élevage doit être **conforme aux règles d'urbanisme** et éventuellement, **au cahier des charges du lotissement**.

Art 153.1 – Règlement Sanitaire Général : toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement, à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volaille comprenant moins de cinquante animaux de plus de 30 jours, et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial, doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable.

Art 153.4 (circulaire 10 août 1984) Règlement Sanitaire Général (règles générales d'implantation) : sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahier des charges de lotissement,

*l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes : **à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins**, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.*

Une réglementation existe aussi pour l'installation des volières, enclos et parcours, mais **ne s'applique que pour les élevages de plus de 20 000 animaux-équivalents**.

Art 4 – Arrêté du 13 Juin 1994 : pour les enclos, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

- à moins de 20 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés,
- à moins de 10 mètres des puits et forages, des sources... Cette distance est portée à 20 mètres pour les palmipèdes.

Plus généralement, sont **dispensées de toute formalité** préalable d'installation, (sous réserve qu'elles soient situées en dehors d'un secteur sauvegardé ou protégé), les « **petites** » **constructions** dont la surface et la hauteur sont respectivement inférieures ou égales à 5 m² et 12 m de haut (décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4).

NUISANCES

En ce qui concerne les nuisances dues au bruit, **votre basse-cour doit respecter les règles de voisinage** prévue par l'article R 1334-31 du code de la santé publique. Vous devez veiller à ce que vos animaux ne portent pas atteinte à la tranquillité ou à la santé de vos voisins. **Aucune distance n'est imposée pour les élevages comptant moins de dix animaux**, mais s'ils sont plus de dix, vous devrez les installer à plus de 25 m des habitations et à 50 m de celles-ci s'ils sont plus de 50.

Le cocorico du coq, le glouglou du dindon, le cotcot des poules, le coincoin du canard... sont des bruits considérés « normaux » de voisinage à la campagne. Cependant **lorsqu'ils deviennent anormaux, c'est-à-dire répétitifs, intenses, sans répit, de jour comme de nuit, la réglementation sur le bruit de voisinage et de comportement s'applique**. On considérera que le chant du coq au lever et au coucher du soleil matin est normal. Cependant, s'il chante de façon incessante, nuit et jour, cela sera considéré comme un comportement anormal, donc un trouble du voisinage.

Article 1385 – Code civil : les propriétaires ou détenteurs d'animaux de basse-cour sont responsables si le bruit qu'ils causent devient un trouble anormal de voisinage.

Article R1334-31 – Code de la santé publique, créé par décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 : aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

ENTRETIEN

Les fumiers de votre basse-cour doivent être **évacués** pour ne pas incommoder le voisinage. Les tas de fumier entreposés ne doivent pas se trouver, en principe, à moins de 35 m d'une habitation, d'un point/cours d'eau, d'un forage, d'un lieu de baignade ou d'une voie publique. Consultez votre Règlement Sanitaire Départemental à ce sujet.

*Article 26 – Règlement Sanitaire Général : les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, **doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien**. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire. Les fumiers doivent être évacués en tant que besoin pour ne pas incommoder le voisinage.*

Article 122 – Règlement Sanitaire Général : les animaux domestiques ou sauvage apprivoisés ou tenus en captivité ; les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

